

Guide du médecin cotisant

GUIDE | ÉDITION
2025



Le guide pour comprendre vos cotisations
et votre retraite



1

Une question, à qui s'adresser ?

Toutes les questions que vous vous posez sur votre future retraite de la CARMF trouveront leurs réponses sur notre site www.carmf.fr.

Signalez un changement d'adresse

directement dans votre espace personnel eCARMF ou en nous envoyant un courrier à l'adresse ci-dessus ou un e-mail à carmf@carmf.fr

📌 Suivez-nous !

Retrouvez toute l'actualité de la CARMF sur Facebook. www.facebook.com/lacarmf

✉️ Recevez les informations de la CARMF

Si vous souhaitez recevoir par mail les publications de la CARMF dès leur mise en ligne, envoyez un e-mail à alerte@carmf.fr.



Guide du médecin cotisant 2025.

Conception & réalisation : Service communication de la CARMF.

Couverture copyright : ©123RF



La CARMF en ligne

eCARMF est l'espace personnalisé dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et de leurs conjoints.

Médecin cotisant, retraité ou conjoint collaborateur, en créant votre compte eCARMF, vous accédez directement à vos données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé.

Pourquoi ouvrir un compte eCARMF ?

En créant votre compte personnel, en plus de l'accès à la gestion de votre compte cotisant, vous aurez également à votre disposition différents outils pour préparer votre retraite :

- Le récapitulatif de vos points et trimestres pour votre retraite ;
- Vos dates de départ en retraite potentielles ;
- L'estimation de vos futures allocations.



GUIDE ÉDITION 2025

Guide du cotisant



SOMMAIRE

La CARMF : votre caisse de retraite

- Bureau 2024/2027 2
- Le Conseil d'administration 2
- Vos relations avec la CARMF 4
- Vous informer sur votre retraite 6
- Chiffres clés 7
- Une caisse gérée par les médecins 8

Cotisations

- Qui cotise à la CARMF ? 10
- Vos cotisations en début d'activité 15
- Vos cotisations en cours d'activité 17
- Les réductions de cotisations du médecin 23
- Le conjoint collaborateur 27

Prévoyance

- La prévoyance du médecin 30

Allocations

- La retraite 34
- Le cumul retraite/activité libérale 36
- La réversion 36

Capimed

- Les 7 avantages de Capimed 37

Divers

- Aides sociales 39
- eCarmf 41

Bureau 2024/2027

Président
D' Olivier Petit

Trésorier
D' Patrick Wolff

Présidents honoraires
D' Jean Badetti
D' Claude Labadens
D' Gérard Maudru
D' Thierry Lardenois

1^{er} vice-président
D' Éric-Jean Evrard

Trésorier adjoint
D' Pascal Goffette

2^e vice-président
D' Sabine Monier

Secrétaire général
D' Pascal Peyssonnerie

3^e vice-président
D' Éric Tanneau

Secrétaire général adjoint
D' David Ciabrini

Le Conseil d'administration

■ Collège des cotisants

■ Collège des retraités

■ Collège des conjoints survivants retraités

■ Collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès

■ Administrateur présenté et agréé par le Conseil national de l'ordre

Collège



D' Pierre Dupont
Paris
2027

Nom

Ville

Année de fin de mandat



Directeur
M. Christian Bourguelle

Directeur comptable et financier
M. Philippe Fresco

Directeur honoraire
M. Henri Chaffiotte



Vos relations avec la CARMF

Accueil

Sur place

du lundi au vendredi
de 9 h 45 à 16 h 30
44 bis rue Saint-Ferdinand
75017 Paris

- 1 Argentine ou Porte Maillot
- Charles de Gaulle - Étoile
- Neuilly-Porte Maillot
- Porte Maillot (Palais des Congrès)
- PC 73 82



Téléphone ☎ 01 40 68 32 00

Standard de 8 h 45 à 16 h 30
Nous vous invitons à contacter nos services aux horaires suivants afin de limiter votre attente :

- **Service des cotisants**
de 9 h 00 à 16 h 30 (de préférence l'après-midi).
- **Service des retraites**
de 9 h 15 à 11 h 45.
- **Service des indemnités journalières et prestations réversions**
de 13 h 30 à 16 h 30.
- **Service du fonds d'action sociale (FAS)**
de 9 h 45 à 16 h 30.



Rendez-vous sur site

Prise de rendez-vous en ligne sur www.carmf.fr/rdv
Il est recommandé de prendre rendez-vous au moins 1 mois à l'avance.

Serveur vocal ☎ 01 40 68 33 72

Appuyer sur la touche du téléphone et composer le chiffre correspondant à votre choix :

- 1 Infos pratiques
- 2 Régimes (cotisations, retraite, prévoyance)
- 3 Capimed



© lightfieldstudios-123RF

Les différents services de la CARMF

Direction

- M. Christian Bourguelle
Directeur
- M^{me} Sandrine Cohen
Directrice adjointe
- M. Philippe Fresco
Directeur comptable et financier

Cotisants

- M^{me} Sandrine Cohen
Directrice adjointe
cotisant@carmf.fr
contentieux.cotis@carmf.fr
affiliations.cotis@carmf.fr
recouvrement.cotis@carmf.fr
revenus.cotis@carmf.fr
reductions.cotis@carmf.fr

Allocataires

- M^{me} Valérie Baulac
Chef de Division
- M^{me} Isabelle Bernatot
Chef de Division adjointe
- M. Emeric Pichon
Chef de Division adjoint
allocataires@carmf.fr
fas@carmf.fr

Prestation réversion

- M^{me} Hélène Casses,
Chef de Division
- M^{me} Stéphanie Fenech
Chef de Division adjointe
prestation.reversion@carmf.fr
deces-successions@carmf.fr
indemnites-journalieres@carmf.fr
invalidite@carmf.fr
rentes-temporaires@carmf.fr
reversions@carmf.fr
documents-medicaux@carmf.fr

Direction comptable et financière

- M. Philippe Fresco
Directeur comptable et financier
- M. Loïc Le Deunff
Fondé de pouvoir
- M. Paul Gaspar
Fondé de pouvoir
comptabilite@carmf.fr
Fax: 01 40 68 33 73
comptabilite.prelevement@carmf.fr
Fax: 01 53 81 89 24
compta.alloc@carmf.fr

Informatique

- M. Pierre Jallabert
Chef de Division
- M. Thomas Fricotte
Chef de Division adjoint

Secrétariat de direction

- M^{me} Sabine Lhomme
Assistante de Direction et chef du service accueil/standard et courrier
direction@carmf.fr
Fax: 01 40 68 32 40

Gestion de portefeuille

- M. Christian Bourguelle
Directeur
- M. Arnaud Amberny
Responsable gestion déléguée actions
- M. Christophe Boband
Responsable gestion taux
- M. Vincent Lirou
Responsable gestion directe actions

Immobilier

- M. Christian Bourguelle
Directeur
- M^{me} Audrey Chassagnette
Responsable du service
Fax: 01 40 68 33 92

Marchés publics

- M. Olivier Mando
Responsable

Statistiques et études actuarielles

- M. Paul Eliot
Rabesandratana
Responsable

Économat

- M^{me} Muriel Vigneron
Économiste
- M^{me} Valérie Hunaut
Économiste adjointe/
Responsable téléphonie
- M. Carlos De Moura
Économiste adjoint
- M. Loïc Le Borgne
Économiste adjoint
Fax: 01 40 68 32 22
- M. Laurent Herrault
Chef du service classement

Contrôle interne

- M^{me} Anne-Sophie Richard
Responsable

Communication

- M. Christian Bourguelle
Directeur
- M. Grégoire Marleix
Chef du service
communication@carmf.fr

Ressources humaines

- M^{me} Sandrine Cohen
Directrice adjointe
- M^{me} Cyrille Wozniak
Responsable
- M^{me} Sabrina Toutiou
Adjointe à la Responsable

Contrôle de gestion

- M^{me} Florence Rossi
Contrôleur de gestion



Vous informer sur votre retraite

Vous avez choisi d'exercer à titre libéral, bienvenue à la CARMF. Ce guide mis à jour régulièrement vous informe sur vos régimes de retraite et de prévoyance et éventuellement sur ceux de votre conjoint collaborateur. Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Communication

La CARMF met à disposition de ses affiliés de nombreux documents (guides, dépliants...) et formulaires en téléchargement, adaptés à leur situation qu'ils soient cotisants, conjoints collaborateurs, ou allocataires. Tous ces documents leur fournissent une information thématique et complète pour les aider dans leurs démarches.

La CARMF organise à la demande du Conseil d'administration des réunions d'information pour les délégués (élaboration de diaporamas et d'affiches). Les facultés de médecine et les Conseils Départementaux de l'Ordre sont destinataires du livret intitulé « Guide du cotisant » et des notices « Début d'exercice libéral » et

« Remplaçants, CARMF mode d'emploi ». La CARMF a des contacts réguliers avec les syndicats professionnels et les parlementaires médecins. Elle est en relation avec les représentants des principaux journaux de médecins sous forme d'entretiens téléphoniques, communiqués de presse, rencontres, droits de réponse...

Publications destinées à tous les affiliés

Les guides et dépliants



Lettre CARMF

Lettre annuelle sur les dernières actualités à destination de tous les affiliés de la CARMF.



Informations de la CARMF

Bulletin annuel envoyé à tous les affiliés de la CARMF en fin d'année. Il présente l'actualité, le compte rendu de l'Assemblée générale et tour à tour un guide complet sur la CARMF ou un dossier d'actualité.

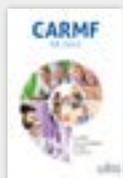
Publications destinée aux allocataires et prestataires



Lettre aux allocataires

Cette lettre informe ceux qui perçoivent des prestations de la CARMF des dernières actualités les concernant. Elle présente également les associations de retraités.

Publications destinée aux délégués et aux Conseils de l'Ordre



La CARMF en 2024

Cette publication annuelle, synthèse des régimes de retraite de la CARMF, réunit toutes les informations essentielles destinées aux cotisants, allocataires et prestataires de la CARMF.

Tous ces documents sont téléchargeables sur le site www.carmf.fr

Chiffres clés

La CARMF gère l'ensemble des régimes obligatoires de retraite et de prévoyance des médecins libéraux (125 541 cotisants, 124 487 prestataires au 1^{er} janvier 2025). En 2024, elle a versé 3,69 milliards d'euros de prestations, ses recettes s'élevant à 3,25 milliards d'euros (dont 2,99 milliards d'euros de cotisation et 263,5 millions d'euros de résultat financier).

Affiliés CARMF au 1^{er} janvier 2024

124 265
Cotisants
(y compris cumul)



91 322
Retraités
(y compris cumul)



13 513
Cumul retraite/
activité libérale



881
Conjoints
collaborateurs



2 944
Conjoints
collaborateurs
retraités



2 457
Bénéficiaires
du régime
invalidité-décès



1 201
Adhérents
Capimed



23 596
Conjoints
survivants
retraités



Cotisation et retraite moyennes annuelles

Régimes	Cotisation moyenne 2025 ^[1]				Retraite moyenne 2025 ^[2]	
	Secteur 1		Secteur 2			
Base	3 791 €	25 %	5 889 €	22 %	7 996 €	23 %
Complémentaire	8 582 €	56 %	10 834 €	41 %	15 881 €	45 %
ASV	2 908 €	19 %	9 992 €	37 %	11 529 €	32 %
Total	15 282 €	100 %	26 716 €	100 %	35 407 €	100 %

[1] Compte tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1, compensation CSG.

[2] Avant prélèvements sociaux CSG, CRDS, CASA et impôts, base janvier 2025.



Une caisse gérée par les médecins

La CARMF, née en 1948, est administrée par un Conseil d'administration élu.

Organisation administrative

La CARMF bénéficie de la personnalité civile et de l'autonomie financière pour gérer la prévoyance et la retraite du médecin libéral. Le contrôle des activités de la CARMF est assuré par :

- la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité sociale (MNC),
- le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

Les contrôles de la gestion de la CARMF sont réguliers. Ils sont effectués par :

- la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité sociale (MNC),
- l'URSSAF,
- l'Inspection du Trésor,
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales,
- la Cour des comptes,
- l'Inspection générale des affaires sociales.

La CARMF est un organisme important qui emploie des actuaires, statisticiens, démographes, financiers, informaticiens, juristes de haut niveau. Le Directeur et le Directeur comptable et financier de la CARMF, nommés par le

Conseil d'administration, ont des attributions définies par le Code de la Sécurité sociale.

Conseil d'administration 2024/2027

▲ Composition

Le Conseil d'administration est composé de vingt-cinq membres représentant les cotisants, les retraités, les conjoints survivants retraités, les bénéficiaires du régime invalidité-décès et le Conseil national de l'Ordre.

19 administrateurs Collège des Cotisants

3 administrateurs Collège des retraités

1 administrateur Collège des Conjoints survivants retraités

1 administrateur Collège des Bénéficiaires du régime invalidité-décès

1 administrateur agréé Conseil national de l'Ordre

En cas de poste vacant, l'administrateur suppléant élu ou agréé dans les mêmes conditions, remplace le titulaire.

▲ Fonctions

Le Conseil est compétent

pour prendre toute décision concernant l'administration de la caisse et notamment :

- voter les modifications statutaires ;
- adopter les budgets des régimes ;
- décider du budget de fonctionnement de la Caisse ;
- approuver les comptes annuels de la Caisse au vu de l'opinion émise par le Commissaire aux comptes chargé de leur certification ;
- placer les fonds.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions.

Mais les pouvoirs du Conseil d'administration de la CARMF comportent certaines limites.

Les décisions du Conseil, du Bureau, des commissions de recours amiable, du fonds d'action sociale, des placements, d'attribution des marchés ne sont applicables que si la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de Sécurité sociale (MNC) ne s'y oppose pas.

Les statuts de la CARMF sont votés par le Conseil d'administration (à la majorité des deux tiers) mais ne sont applicables qu'après leur approbation par un arrêté ministériel.

Après chaque renouvellement triennal, le Conseil d'administration constitue, en son sein, les commissions prévues par la réglementation et toutes celles qui lui paraissent nécessaires dont il fixe la composition.

La CARMF est également représentée dans divers organismes :

• La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL)

Au Conseil d'administration (le Président de la CARMF est administrateur titulaire et un administrateur de la CARMF est administrateur suppléant).

• Le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM)

La commission d'entraide (un administrateur titulaire et un administrateur suppléant de la CARMF).

• Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)

Des postes d'administrateurs de SICAV, dans lesquelles sont placés des fonds de la CARMF, sont régulièrement attribués à des représentants de la CARMF.



Le rôle du délégué

Les cotisants élisent, tous les six ans, leurs délégués départementaux (collège des cotisants et des retraités) ou régionaux (collèges des conjoints survivants retraités et des bénéficiaires du régime invalidité-décès).

Les délégués ont pour mission d'informer les affiliés sur leurs droits et obligations à l'égard de la CARMF et de répondre à leurs questions.

Les activités des délégués et des administrateurs sont bénévoles.

La CARMF rembourse les frais de déplacement, de séjour, de perte de gain dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Ils bénéficient d'une assurance dans le cadre de leurs fonctions de délégué.

Ils peuvent de leur propre initiative, attirer l'attention de la CARMF sur des situations dé-

licates (médecins ayant des difficultés financières, des problèmes de santé...).

Ils sont aussi invités par les services de la CARMF, à donner leur avis motivé sur les diverses demandes des médecins (en particulier auprès du fonds d'action sociale).

Comme les membres du Conseil d'administration et le personnel de la CARMF, ils sont tenus au secret professionnel à l'égard des tiers.

Les délégués sont appelés à élire les administrateurs qui composent le Conseil d'administration.

Ils peuvent faire acte de candidature aux postes d'administrateurs, sous réserve pour les cotisants d'avoir régulièrement réglé cinq années de cotisations au 31 décembre précédent et d'être à jour de leurs cotisations sociales. ●



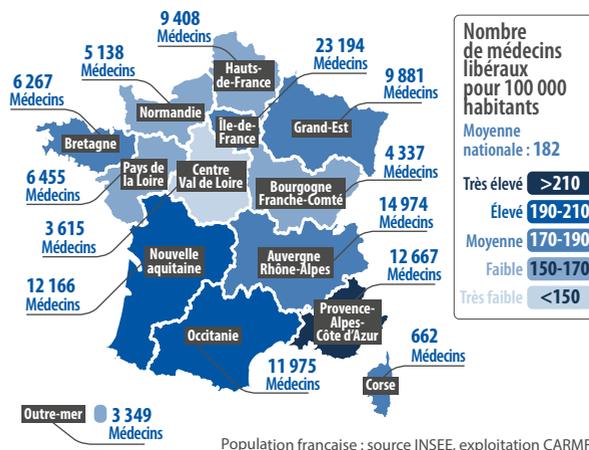
Qui cotise à la CARMF ?

Les changements, qui se succèdent tout au long de votre carrière ou dans votre situation familiale, peuvent avoir une incidence sur vos droits et obligations. Il est important de les signaler rapidement à la CARMF et au plus tard dans le mois qui suit l'événement.



Médecins cotisants et densité médicale

124 265 médecins cotisants au 1^{er} janvier 2024



Affiliation

L'affiliation est obligatoire pour tout médecin exerçant une activité libérale (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, en société d'exercice libéral ou toute autre activité rémunérée sous forme d'honoraires, même s'il ne s'agit pas de la médecine de soins) ou étudiant en médecine effectuant des remplacements sous licence, en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer ou à Monaco.

Quand et comment vous déclarer ?

Vous devez faire votre déclaration à la CARMF dans le mois qui suit le début de votre activité libérale.

Votre affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice non salarié.

Vos cotisations

Vous devez cotiser aux régimes suivants :

Trois régimes de retraite :

- **Régime de base :** fonctionne en points et trimestres d'assurance, une partie des cotisations des médecins en secteur 1 est prise en charge par les caisses maladies ;
- **Régime complémentaire vieillesse :** géré en répartition provisionnée

et fonctionne en points ;

- **Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV),** si vous êtes conventionnés.

Il fonctionne en points. Les deux tiers de la cotisation des médecins en secteur 1 sont financés par les Caisses maladie.

Un régime de prévoyance

- Régime invalidité-décès.

Un régime facultatif

- Capimed, plan d'épargne retraite (PER) géré en capitalisation (détails page 37).

Attention

Médecin remplaçant

Si vous êtes médecin remplaçant, étudiant en médecine exerçant sous licence de remplacement, régulateur dans le cadre de la permanence des soins ou si vous exercez une activité limitée à des expertises, vous pouvez demander la dispense d'affiliation à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu net d'activité indépendante inférieur à 15 000 €.

Cette dispense n'est pas automatique et doit être demandée. Dans ce cas, la période durant laquelle vous aurez effectué ces activités sans avoir demandé votre affiliation à notre organisme, ne sera jamais prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul de vos droits aux régimes de retraite. Si les conditions de dispense d'affiliation ci-dessus ne sont pas réunies, votre affiliation est prononcée.

À savoir

La déclaration en vue de l'affiliation (téléchargeable sur www.carmf.fr) doit être retournée à la CARMF, complétée et contresignée par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Le visa du conseil de l'Ordre n'est pas demandé pour les étudiants en médecine effectuant des remplacements sous licence.

Afin de simplifier vos démarches, vous avez la possibilité de compléter votre déclaration en vue de l'affiliation en ligne en créant votre espace personnel eCARMF sur www.carmf.fr ou en flashant le QR code ci-dessous.



Sociétés d'exercice libéral

Vous pouvez exercer votre profession en groupe au sein de sociétés d'exercice libéral (SEL).

Au titre de l'activité médicale

Si vous êtes médecin associé professionnel au sein de la SEL, vous devez obligatoirement être affilié à la CARMF, que vous occupiez ou non des fonctions de mandataire social ou de dirigeant dans la société.

Au titre du mandat social

En tant que médecin associé professionnel et dirigeant de la SEL, vous relevez également de la CARMF du fait de l'exercice de vos fonctions de direction, sauf dans certains types de sociétés où vous êtes exceptionnellement rattaché, pour votre seule activité de mandataire social, au régime général des travailleurs salariés en application des dispositions de l'article L.311-3 du code de la Sécurité sociale (CSS) sans préjudice de l'affiliation à la CARMF au titre de votre exercice médical, comme l'indique le tableau page 12.



Sociétés d'exercice libéral
SELARL (à responsabilité limitée)
● Gérant ou collège de gérants majoritaire (plus de 50 % du capital social)
○ Gérant ou collège de gérants non majoritaire (minoritaire ou égalitaire, 50 % au plus du capital social)
SELAFA (à forme anonyme)
○ Président du Conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué
● Administrateur (associé professionnel) exerçant sa profession au sein de la SELAFA
SELAS (par actions simplifiées)
○ Président et dirigeants
SELCA (en commandite par action)
● Gérant - Associé commandité

- Relèvent de la CARMF pour l'ensemble de leurs activités (médicale et mandataire social).
- Relèvent de la CARMF uniquement pour leur activité médicale exercée au sein de la SEL et sont rattachés au régime général pour leur activité de mandataire social.

Changements de situation

Les changements, qui se succèdent tout au long de votre carrière ou dans votre situation familiale, peuvent avoir une incidence sur vos droits et obligations.

Il est important de les signaler rapidement à la CARMF, et au plus tard dans le mois qui suit l'événement

Important

Pour toute démarche, vous pouvez envoyer un e-mail à l'adresse carmf@carmf.fr

▲ Situation professionnelle et personnelle

Il convient de prévenir la CARMF dans les cas suivants :

- changement de secteur conventionnel, de spécialité, condition d'exercice (SEL, remplaçant...);
- modification du numéro de Sécurité sociale;
- changement de domiciliation bancaire, d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse e-mail;
- mariage ou remariage;
- divorce;
- naissance d'un enfant.

▲ Cessation d'activité (excepté pour retraite ou maladie)

Vous devez retourner à la CARMF un formulaire de cessation d'activité, disponible sur notre site internet www.carmf.fr, rubrique « démarches » visé par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins dans lequel vous préciserez si vous souhaitez maintenir votre adhésion à titre volontaire ou demander votre radiation.

▲ Radiation

La radiation du médecin prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la fin de l'activité libérale. Les cotisations sont dues jusqu'à la prise en compte de la radiation.

▲ Adhésion volontaire

Si vous avez cessé votre activité libérale, vous pouvez rester, sous certaines conditions, affilié à la CARMF en tant qu'adhérent volontaire si vous êtes à jour de vos cotisations.

L'adhésion volontaire ne peut être rétroactive, elle doit être formulée au cours de l'année de la cessation d'activité et prend effet au premier jour du trimestre civil suivant cette fin d'activité.

Le médecin inscrit à l'Ordre des médecins, résidant sur le territoire français et qui n'a jamais été affilié à titre obligatoire à la CARMF, peut adhérer volontairement au régime complémentaire vieillesse.

Cotisations

En 2025, le médecin adhérent volontaire devra s'acquitter des cotisations suivantes :

- régime complémentaire : 6 726 € avec attribution de 4 points de retraite,
- régime invalidité-décès : 623 €

Total : 7 349 €

Par ailleurs, si vous n'exercez aucune activité professionnelle susceptible de vous assujettir à un régime de Sécurité sociale, vous aurez également la possibilité de cotiser au régime de base. La cotisation est calculée

en fonction des revenus nets d'activité indépendante de la dernière année pleine d'activité (si cessation en juin 2024, on prendra comme référence les revenus 2023 par exemple).

Les revenus de la dernière année pleine seront revalorisés tous les ans en fonction du taux moyen d'évolution du plafond de la Sécurité sociale.

Les cotisations volontaires ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'une exonération ou dispense. En cas de demande d'adhésion volontaire, les cotisations sont déductibles fiscalement.

Important

Le paiement intégral des cotisations est indispensable pour PERCEVOIR des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour raison de santé, ou d'accident.

▲ Reprise d'activité

Toute reprise d'activité médicale libérale doit être déclarée à la CARMF dans un délai d'un mois. Une déclaration tardive vous expose à l'application de majorations de retard.

Exercice libéral à l'étranger exclusivement

En tant que médecin exerçant une activité médicale libérale à l'étranger, vous êtes soumis à la législation applicable dans le pays où vous exercez votre activité, sous réserve d'une éventuelle convention bilatérale entre ce pays et la France.

Toutefois, vous avez la possibilité d'adhérer volontairement à la CARMF.

La demande d'adhésion, qui porte sur les régimes de base, complémentaire vieillesse et invalidité-décès doit être demandée à la cessation d'activité libérale en France. Pour le régime de base, les cotisations sont calculés comme pour un médecin exerçant en France (voir page 17), pour les régimes complémentaire vieillesse et invalidité-décès voir page 13.

Exercice libérale en France et à l'étranger

▲ Exercice libéral sur un territoire de l'Union Européenne

Si vous exercez la médecine libérale sur un territoire de l'Union Européenne, vous êtes soumis aux obligations relatives au règlement européen n° 883/2004.





L'égalité de traitement

Tous les travailleurs sont soumis à la législation sociale de l'État du lieu d'activité et bénéficient des avantages de cette législation dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État d'accueil.

L'unicité de la législation applicable

Le travailleur migrant ne doit être affilié que dans un seul État membre. Le droit applicable est celui du lieu d'activité, même si le travailleur réside dans un autre État membre.

Si vous exercez plusieurs activités non salariées dans différents pays de l'Union Européenne, vous n'êtes assujetti que dans un seul État membre :

- si vous résidez dans l'un des États membres où vous exercez une partie substantielle de votre activité, vous devez être assujetti au régime des non-salariés de cet État ;
- si vous résidez dans un État membre où vous n'exercez pas une partie substantielle de votre activité non salariée, vous relèverez du régime de l'État où se situe le centre d'intérêt de vos activités.

▲ Rachats et achats

Vous pouvez, sous certaines conditions, racheter ou acheter les périodes de votre activité médicale libérale au cours desquelles vous n'avez pas cotisé au régime des professions libérales, dans un délai de dix ans, à compter du dernier jour de votre exercice libéral à l'étranger.

Le montant des cotisations de rachat et d'achat est celui fixé au titre des versements pour la retraite (voir guide retraite).

Conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur doit cotiser à trois régimes obligatoires :

- régime de base ;
- régime complémentaire vieillesse ;
- invalidité-décès.

Le conjoint collaborateur a également la possibilité de cotiser à une retraite complémentaire facultative (PER) comme Capimed (voir page 37 et suivantes) dont les cotisations sont déductibles.

Les cotisations du conjoint collaborateur sont détaillées page 28 ●



Vos cotisations en début d'activité

Les deux premières années d'affiliation, vous bénéficiez de réductions de cotisations sous certaines conditions.

1 ^{re} année d'affiliation en 2025 (médecin de moins de 40 ans) 2 ^e année d'affiliation en 2025		
Régimes	Secteur 1	Secteur 2
Base (provisionnel) ^[1]	712 € [2]	904 €
Complémentaire	0 €	0 €
ASV forfaitaire	1852 €	5556 €
ASV ajustement	113 €	340 €
Invalidité-décès	623 €	623 €
Total	3300 €	7423 €

[1] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2024 lorsque ceux-ci sont connus.

[2] Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (Compensation CSG).

Régime de base

- ▲ Taux de cotisations
- Tranche 1: 8,23 %
- Tranche 2: 1,87 %

Concernant les médecins de secteur 1, ils bénéficient d'une participation de l'assurance maladie (article 96-3 de la convention médicale) au financement de leurs cotisations du régime de base (voir page 18).

▲ Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu forfaitaire égal à

un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année, réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année.

Les cotisations s'élèvent en 1^{re} année et en 2^e année civile d'affiliation à 712 € en secteur 1 (participation assurance maladie déduite), et à 904 € en secteur 2. Elles sont calculées sur 8 949 € (19 % du PASS^[1] au 1^{er} janvier de l'année). Les cotisations de 2^e année seront recalculées en fonction

[1] PASS: plafond annuel de Sécurité sociale à 47 100 € au 1^{er} janvier 2025.

des revenus nets d'activité indépendante 2024 lorsque ceux-ci seront connus.

▲ Cotisations définitives

Lorsque vos revenus nets d'activité indépendante sont définitivement connus, vos cotisations font l'objet d'une régularisation. La régularisation de la cotisation de la deuxième année (affiliation en 2024) interviendra lors de l'appel du solde des cotisations 2026 en fonction des revenus nets d'activité indépendante déclarés au titre de l'exercice professionnel de 2025.

▲ Report et étalement

Le paiement de la cotisation provisionnelle du seul régime de base dû au titre des douze premiers mois d'affiliation peut être reporté :

- sur demande écrite adressée dans les trente jours qui suivent le premier appel de cotisations et avant tout règlement ;
- jusqu'à la fixation de la cotisation définitive, dans ce cas, sur nouvelle demande écrite, la cotisation définitive peut être étalée sur cinq ans maximum, sans majoration de retard avec des règlements de 20 % minimum par an.





Régime complémentaire vieillesse (RCV)

Les cotisations des deux premières années d'affiliation ne sont pas dues, sauf si vous êtes âgé de plus de 40 ans au début de votre activité libérale.

Dans ce cas, la cotisation est proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante de 2023 plafonnés, sans régularisation ultérieure, avec une cotisation maximale de 16 815 €.



Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

La part forfaitaire s'élève à 5556 € en 2025.

La part d'ajustement est assise pour les deux premières années civiles d'affiliation, sur les mêmes bases forfaitaires retenues pour le régime de base (8 949 € en 1^{ère} et 2^e année en 2025) soit des cotisations de 340 € en 1^{ère} et 2^e année en 2025.

Les deux tiers de la cotisation (part forfaitaire et part d'ajustement) des médecins en secteur 1 sont financés par les caisses maladie. Les médecins en secteur 2 règlent la totalité de la cotisation: part forfaitaire et part d'ajustement.

▲ Proportionnalité intégrale de la cotisation

Les médecins dont le revenu conventionné 2023 est inférieur à 61 733 € peuvent demander que soit substituée à la cotisation forfaitaire ASV 2025, une cotisation proportionnelle à ces revenus, à hauteur de 3 % pour les médecins en secteur 1 et 9 % pour les médecins en secteur 2. Dans ce cas, les points de retraite sont attribués en fonction de la cotisation effectivement versée.

La demande est à effectuer au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année civile concernée, soit le 28 février 2025, en se connectant à l'espace personnel et sécurisé eCARMF.

Régime invalidité-décès

Le régime invalidité-décès couvre trois risques: l'incapacité temporaire, l'invalidité et le décès.

La cotisation comporte deux parts: une part forfaitaire de 434 €, une part proportionnelle de 0,4% des revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année dans la limite de 141 300 €.

- 623 € pour des revenus ≤ 47 100 € (1 PASS [1]),
- variable pour des revenus de 47 100 € (1 PASS) à 141 300 € (3 PASS),
- 999 € pour des revenus ≥ 141 300 € (3 PASS). ●

[1] PASS: plafond annuel de Sécurité sociale 47 100 € au 1^{er} janvier 2025.

Vos cotisations en cours d'activité

Les cotisations sont appelées en deux fois, en janvier pour l'acompte, et en mai, juin ou juillet en fonction de la réception de votre déclaration de revenus (cf. page 22) pour le solde. Les cotisations doivent être réglées dans les trente jours.

Base de calcul des cotisations		
Régimes	Taux et montants	
	Médecins	Caisses maladie
Base (provisionnel) [1] Revenus nets d'activité indépendante 2023 [2]		
• Tranche 1 : jusqu'à 47 100 € (1 PASS [3])	8,23 %	—
• Tranche 2 : jusqu'à 235 500 € (5 PASS ^[3])	1,87 %	—
Complémentaire vieillesse Revenus nets d'activité indépendante 2023 dans la limite de 164 850 € (3,5 PASS^[3])	10,2 %	—
ASV Part forfaitaire		
• Secteur 1	1852 €	3704 €
• Secteur 2	5556 €	—
Part ajustement sur le revenu conventionnel de 2023 plafonné à 235 500 € (5 PASS^[3])		
• Secteur 1	1,2667 %	2,5333 %
• Secteur 2	3,80 %	0 %
Invalidité-décès Revenus nets d'activité indépendante 2023		
• Revenus inférieurs à 47 100 € (1 PASS ^[3])	623 €	—
• Revenus de 47 101 € (1 PASS ^[3]) à 141 300 € (3 PASS ^[3])	variable	—
• Revenus égaux ou supérieurs à 141 300 € (3 PASS ^[3])	999 €	—

[1] Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (Compensation CSG).

[2] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2024 lorsque ceux-ci sont connus.

[3] PASS: plafond annuel de Sécurité sociale à 47 100 € au 1^{er} janvier 2025.



Exemples de cotisations 2025 (en fonction des revenus 2023) [1]				
Régimes	20 000 €	60 000 €	80 000 €	235 500 € (maximum)
Base (provisionnel)				
• Secteur 1 ^[2]	1 590 €	3 708 €	4 164 €	5 642 €
• Secteur 2	2 020 €	4 998 €	5 372 €	8 280 €
Complémentaire	2 040 €	6 120 €	8 160 €	16 815 €
ASV				
• Secteur 1	2 105 €	2 612 €	2 865 €	4 835 €
• Secteur 2	6 316 €	7 836 €	8 596 €	14 505 €
Invalidité-décès	623 €	674 €	754 €	999 €
Total secteur 1	6 358 €	13 114 €	15 943 €	28 291 €
Total secteur 2	10 999 €	19 628 €	22 882 €	40 599 €

[1] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2024 lorsque ceux-ci sont connus.

[2] Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (compensation CSG).

Régime de base (RB)

Les cotisations sont appelées à titre provisionnel en pourcentage de vos revenus nets d'activité indépendante de 2023. Elles sont recalculées en fonction des revenus d'activité de la dernière année écoulée lorsque ceux-ci sont connus. Ce revenu est :

- Rapporté à l'année entière en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'avant-dernière année ;
- Réduit au prorata de la durée d'affiliation, en cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'année en cours.
- La cotisation du régime de base peut être calculée en fonction des revenus

estimés de 2025 si vous en faites la demande. Cette demande peut être faite en ligne via votre espace personnel eCARMF.

Participation des caisses maladies (secteur 1)

Pour compenser la hausse de la CSG, les médecins de secteur 1 bénéficient d'une participation de l'assurance maladie (article 96-3 de la convention médicale) au financement de leurs cotisations du régime de base. Cette participation, dans la limite de la cotisation due, correspond à :

- 2,15 % des revenus pour les revenus

- < 65 940 € (1,4 PASS) [1] ;
- 1,51 % des revenus pour les revenus \geq 65 940 € (1,4 PASS)^[1] et \leq 117 750 € (2,5 PASS)^[1] ;
- 1,12 % des revenus pour les revenus > 117 750 €.

[1] PASS: plafond annuel de Sécurité sociale à 47 100 € au 1^{er} janvier 2025.

À savoir

Le règlement ponctuel des cotisations est indispensable pour que la CARMF puisse faire face à sa mission de versement des retraites et des prestations.

Cotisation minimale

540 € en cas de revenus inférieurs ou égaux à 5346 € (compte non tenu de la participation des caisses maladie pour les médecins de secteur 1). Elle permet de valider trois trimestres d'assurance.

Cotisation maximale

8 280 € (compte non tenu de la participation des caisses maladie pour les médecins de secteur 1).

Régularisation de la cotisation du régime de base

Une régularisation, calculée sur les revenus de l'année, intervient lorsque les revenus sont définitivement connus. Le recalcul de vos cotisations provisionnelles du régime de base 2025 et la régularisation 2024, en fonction des revenus 2024, interviendront lors de l'appel du solde de vos cotisations 2025.



Régularisation 2024 de la cotisation du régime de base

Régularisation sur les revenus nets d'activité indépendante 2024 :

- tranche 1: 8,23 % de 0 € à 46 368 € de revenus,
- tranche 2: 1,87 % de 0 € à 231 840 € de revenus.

Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.

Régime complémentaire vieillesse (RCV)

La cotisation est proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante de 2023 plafonnés à 164 850 €, sans régularisation ultérieure.

Cotisation maximale

16 815 €.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

La cotisation est composée d'une part forfaitaire de 5 556 € et d'une part d'ajustement de 3,80 % des revenus conventionnels de l'avant-dernière année dans la limite de 5 PASS.

Si vous exercez en secteur 1, les deux tiers de la cotisation (parts forfaitaire et d'ajustement) sont pris en charge par les caisses maladie. Si vous exercez en secteur 2, vous réglez la totalité de ces cotisations.

Proportionnalité intégrale de la cotisation

Les médecins dont le revenu conventionné 2023 est inférieur à 61 733 €, peuvent demander que soit substituée à la cotisation forfaitaire ASV 2025, une cotisation proportionnelle à ces revenus, à hauteur de 3 % pour les médecins en secteur 1 et 9 % pour les médecins en secteur 2. Dans ce cas, les points de retraite sont attribués en fonction de la cotisation effectivement versée.

La demande est à effectuer au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année civile concernée, soit le 28 février 2025, en se connectant à l'espace personnel et sécurisé eCARMF.

Régime invalidité-décès (ID)

La cotisation comporte deux parts : une part forfaitaire de 434 €, une part proportionnelle de 0,4% des revenus nets d'activité indépendante de l'avant-dernière année dans la limite de 141 300 €.

- 623 € pour des revenus \leq 47 100 € (1 PASS [1]),
- variable pour des revenus de 47 100 € (1 PASS) à 141 300 € (3 PASS),
- 999 € pour des revenus \geq 141 300 € (3 PASS).

[1] PASS: plafond annuel de Sécurité sociale 47 100 € au 1^{er} janvier 2025.

Appels de cotisations

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance. Les cotisations sont appelées en deux fois, en janvier pour l'acompte, et en mai, juin ou juillet en fonction de la réception de votre déclaration de revenus pour le solde. Les cotisations doivent être réglées dans les trente jours. Le premier acompte de cotisations doit être réglé avant le 28 février 2025 et le solde avant le 31 août 2025.

Important

L'attestation de paiement des cotisations figure sur l'appel de cotisations adressé en janvier.



Attestation de paiement

L'attestation de paiement des cotisations figure sur l'appel de cotisations adressé en janvier.

Cette attestation est à envoyer aux organismes concernés, notamment à la Caisse d'allocations familiales en vue de percevoir les allocations de garde d'enfant à domicile, ou aux organismes (mutuelles, compagnies d'assurance...) gérant des plans épargne retraite.

Elle est également disponible en téléchargement dans votre espace personnel eCARMF.

Obligations de dématérialisation

En application de l'article L. 613-2 du code de la Sécurité sociale, vous êtes dans l'obligation de régler vos cotisations et de déclarer vos revenus nets d'activité indépendante par voie dématérialisée. La méconnaissance des obligations de dématérialisation (déclaration + paiement) entraînera l'application de majorations.

▲ Règlement des cotisations par voie dématérialisée

Paiement en ligne (sans carte bleue) via votre espace personnel (voir page 41)
Munissez-vous de votre IBAN et de votre numéro de téléphone mobile. Vous pouvez payer vos cotisations de l'année en cours, ainsi que vos arriérés de cotisations.

Prélèvement mensuel

Pour le règlement de vos cotisations, le prélèvement mensuel est la formule idéale. Il permet d'étaler vos paiements toute l'année, les échéances étant prélevées le 5 de chaque mois. Cette formule peut être interrompue à tout moment sur simple demande.

À savoir

La méconnaissance des obligations de dématérialisation (déclaration + paiement) entraînera l'application de majorations.



La demande est à adresser au service comptabilité :

- Via votre espace personnel eCARMF
- Fax : 01 53 81 89 24
- E-mail : comptabilite.prelevement@carmf.fr

La première année, les prélèvements sont effectués sur le nombre de mois restant jusqu'au 5 décembre. Les années suivantes, les prélèvements sont fixés sur douze mois, du 5 janvier au 5 décembre.

Sur demande, un échéancier accompagné d'une formule de prélèvement sont adressés.

En janvier, l'appel de cotisations est envoyé avec un nouvel échéancier tenant compte des prélèvements des 5 janvier et 5 février (représentant chacun un douzième de la cotisation de l'année précédente) et réparti du 5 mars au 5 décembre.

Les prélèvements ne peuvent pas être effectués à une autre date que le 5 de chaque mois. L'échéancier est décalé d'un mois si la demande de prélèvement parvient à la CARMF après le 10 du mois. Par exemple, pour une demande reçue le 11 février, la première échéance sera prélevée le 5 avril.

Toute demande :

- de changement doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (par exemple : nouvelle domiciliation, constitution d'un dossier de réduction...);
- d'annulation doit parvenir avant le 20 du mois, pour que le changement intervienne dès le 5 du mois suivant.

Le médecin perd le bénéfice du prélèvement mensuel lorsque trois prélèvements reviennent impayés au cours de l'année.

TIPSEPA (titre interbancaire de paiement)

Simple et rapide, le TIPSEPA n'est en aucune façon une autorisation permanente de prélèvement sur votre compte. Votre compte sera débité à réception du TIPSEPA sans autre formalité.

En raison de l'obligation de versement par voie dématérialisée, une majoration est appliquée pour tout paiement par chèque.

Les réductions de cotisations du médecin

Sur demande, vous pouvez bénéficier de réductions de cotisations pour insuffisance de revenus ou pour raison de santé.

Dispenses pour insuffisance de revenus

▲ Régimes de base (RB) et invalidité-décès (ID)

Il n'existe pas de dispense aux régimes de base et invalidité-décès.

▲ Régime complémentaire vieillesse (RCV)

Une dispense partielle ou totale de la cotisation, qui est déjà proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante, peut être accordée sur demande, compte tenu de vos revenus imposables de toute nature, au titre de l'année précédente.

Les cotisations ou fractions de cotisations ayant fait l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points.

Régime complémentaire: Barème des dispenses 2025

Revenus imposables du médecin de l'année 2024	Taux de dispense
Jusqu'à 6 000 €	100 %
De 6 001 € à 14 100 €	75 %
De 14 101 € à 22 800 €	50 %
De 22 801 € à 32 000 €	25 %

▲ Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)

Dispense

Vous pouvez demander une dispense d'affiliation au régime ASV pour 2025 (sans attribution de points) si votre revenu médical libéral non salarié net de 2023 est inférieur ou égal à 15 000 €.

Prise en charge partielle

Si vous souhaitez néanmoins acquérir des points, vous pouvez demander la prise en charge partielle de votre cotisation ASV par le fonds d'action sociale en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante de 2023, à hauteur de:

- 50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 15 000 €,
- 1/3 de 15 001 € à 31 400 € de revenus,
- 1/6^e de 31 400 € à 47 100 € de revenus.

En tout état de cause, en 2023, votre revenu fiscal de référence ne doit pas excéder 94 200 € et vos revenus salariés ne doivent pas être supérieurs à 10 000 €.

Dans le cas contraire, vous devrez alors régler la cotisation restante et obtiendrez la totalité des points annuels.

La CARMF ou un confrère (délégué départemental ou administrateur) peut vous aider à examiner la solution la mieux adaptée à votre situation. Contactez le service communication qui vous dirigera vers votre délégué CARMF (Tél: 01 40 68 32 71 E-mail: communication@carmf.fr).



▲ Déclaration de revenus nets d'activité indépendante 2024 par voie dématérialisée

Afin de simplifier vos démarches administratives, la loi prévoit une déclaration sociale commune obligatoire de revenus pour les professionnels libéraux dont les médecins.

Une seule déclaration est donc nécessaire pour permettre de calculer l'ensemble de vos cotisations sociales, y compris celles de la CARMF.

Cette déclaration est à réaliser sur www.impots.gouv.fr, pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu que vous soyez affilié pour l'assurance maladie et maternité au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ou que vous releviez, en tant que travailleur indépendant, du régime général de la Sécurité sociale (hors PAMC) pour l'assurance maladie.

Depuis 2023, la déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux – DS PAMC, qui était réalisée sur le site net-entreprises.fr, est supprimée.

À l'issue de votre déclaration, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement à la CARMF.

Les revenus à déclarer sont les revenus nets d'activité indépendante, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels, à l'exception de certains abattements fiscaux.

Le montant des revenus issus de votre activité de gérant doit être déclaré sur la déclaration des revenus d'activité ainsi que la part des revenus distribués (supérieure à 10% du montant du capital social), des primes d'émission et des

sommes versées en compte courant d'associés.

Pour la cotisation du régime ASV, l'assiette de la cotisation est le revenu tiré de l'activité médicale conventionnelle (secteur 1 ou 2).

En cas d'absence de déclaration de revenus, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds pour les régimes de base, complémentaire vieillesse et ASV pour les cotisations 2025. Il est fixé à hauteur de la cotisation minimale pour le régime invalidité-décès. ●

Cotisations maximales pour les médecins n'ayant pas retourné leur déclaration de revenus			
Régimes	Secteur 1	Secteur 2	Points
Base ^[1]	5 642 €	8 280 €	550
Complémentaire	16 815 €	16 815 €	10
ASV			
• Part forfaitaire	1 852 €	5 556 €	27
• Part d'ajustement	2 983 €	8 949 €	9
Invalidité-décès	623 €	623 €	—
Total	27 915 €	40 223 €	—

[1] Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1.

Proportionnalité intégrale de la cotisation

Les médecins dont le revenu conventionné 2023 est inférieur à 61 733 €, peuvent demander que soit substituée à la cotisation forfaitaire ASV 2025, une cotisation proportionnelle à ces revenus, à hauteur de 3 % pour les médecins en secteur 1 et 9 % pour les médecins en secteur 2. Dans ce cas, les points de retraite sont attribués en fonction de la cotisation effectivement versée.

La demande est à effectuer au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année civile concernée, soit le 28 février 2025, en se connectant à l'espace personnel et sécurisé eCARMF.

Formalités

Sur simple demande, un questionnaire vous est adressé (également disponible en téléchargement sur notre site www.carmf.fr ou dans l'espace personnel eCARMF) et vous devez le retourner complété à la CARMF le plus rapidement possible pour permettre de suspendre la procédure de recouvrement. Selon la réduction sollicitée, vous devez aussi adresser à la CARMF votre avis d'impôt 2024 sur les revenus 2023 et celui de 2025 sur les revenus 2024 dès que l'administration fiscale vous l'aura fait parvenir.

À télécharger

Téléchargez le formulaire sur notre site internet www.carmf.fr

Cumul retraite/activité libérale

À télécharger



Si vous êtes en cumul retraite/activité libérale, retrouvez

toutes les informations dans notre « Guide du cumul retraite/activité libérale » à télécharger sur notre site internet www.carmf.fr



Les cotisations ou fractions de cotisations qui font l'objet d'une dispense ne donnent pas lieu à acquisition de points.



Exonération pour raison de santé avec acquisition de points de retraite

La demande d'exonération pour raison de santé doit être adressée, sous pli cacheté portant la mention « Confidentiel » au Service médical de la CARMF, au plus tard avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle l'exonération est demandée. Vous devez joindre un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant comportant les dates exactes d'arrêt et éventuellement de reprise de travail.

Régime de base

En cas d'incapacité totale d'exercice de six mois, vous êtes totalement exonéré du paiement de la cotisation annuelle et 400 points de retraite vous sont attribués.

Si vous êtes en exercice et invalide à 100 %, entraînant pour vous l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la cotisation annuelle est due mais 200 points de retraite supplémentaires vous sont attribués.

Régime de base

Incapacité totale d'exercice de 6 mois

- Exonération de 100 % de la cotisation annuelle
- Attribution de 400 points de retraite gratuits.

En exercice et en invalidité à 100 %

- Cotisation annuelle due
- Attribution de 200 points de retraite supplémentaires.

Régime complémentaire vieillesse

Vous pouvez être exonéré totalement de la cotisation annuelle, en cas d'arrêt de travail d'au moins six mois. Cependant, 4 points de retraite vous sont attribués.

Cette exonération est de 100 % d'un semestre pour trois mois d'arrêt avec attribution de 2 points de retraite.



Si vous êtes en exercice, invalide à 100 %, entraînant pour vous l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, vous avez droit à une exonération de la moitié de votre cotisation annuelle.

Régime complémentaire

Pour 3 mois d'arrêt en continu

- Exonération de 100 % d'un semestre.
- Attribution de 2 points de retraite gratuits.

Pour 6 mois d'arrêt

- Exonération de 100 % de la cotisation annuelle.
- Attribution de 4 points de retraite gratuits.

Il vous est possible, sous certaines conditions, de verser au régime complémentaire la partie de la cotisation semestrielle ou annuelle exonérée qui dépasse celle donnant droit aux 2 ou 4 points gratuits.



Maternité

▲ Régime de base

Si vous êtes femme médecin, 100 points supplémentaires sont accordés au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement après envoi d'un extrait d'acte de naissance ou de la photocopie complète du livret de famille sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis dans le présent régime pour l'année considérée au-delà de 550 points.

▲ Régime complémentaire vieillesse

Si vous cessez votre activité pendant au moins 90 jours consécutifs au titre d'un congé maternité et éventuel état pathologique, vous pouvez bénéficier d'une exonération d'un semestre de cotisations avec attribution de 2 points gratuits. L'exonération peut être annuelle avec acquisition de 4 points gratuits, si la cessation d'activité est d'une durée continue supérieure à six mois ou d'une durée totale de six mois au cours de la même année civile. Pour

en bénéficier, vous devez envoyer, avant le 31 mars de l'année suivante, un certificat médical établi par votre médecin traitant (autre que vous-même), indiquant précisément les dates exactes d'arrêt et de reprise ou de prolongation de l'arrêt de travail.

▲ Régime invalidité-décès

La CARMF ne verse pas d'indemnités journalières lors d'un arrêt de travail pour une grossesse sans complication. En revanche, elles sont versées en cas d'arrêt de travail de plus de 90 jours impliquant l'existence d'un état pathologique. Vous êtes alors indemnisée selon les conditions statutaires à partir du 91^e jour.

▲ Prestations maternité de la caisse d'assurance maladie

Pour bénéficier des prestations en cas de maternité ou d'adoption, en tant que femme médecin, vous devez être affiliée à titre personnel au régime des Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

Vous percevez une allocation forfaitaire de repos maternel de 3925 € en 2025 pour compenser en partie la diminution d'activité professionnelle qu'entraîne la maternité (ou l'adoption). Elle est versée sous condition de cessation d'activité.

Vous percevez également une indemnité journalière forfaitaire de 64,52 € en 2025, sous réserve de cesser toute activité professionnelle pendant une durée minimum de huit semaines dont 6 après l'accouchement.

Dispenses en fin de carrière

▲ Régimes de base et ASV

La cotisation du régime de base est due jusqu'à la cessation de l'activité libérale et celle du régime ASV est due jusqu'à la cessation de l'activité médicale libérale conventionnée.

▲ Régimes complémentaire vieillesse et invalidité-décès

Vous êtes exempté de cotisations à ces régimes au 1^{er} jour du semestre civil qui suit votre 75^e anniversaire. Vous pouvez, sous certaines conditions, verser à titre volontaire la cotisation du régime complémentaire vieillesse pour continuer à acquérir des points en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante.

Il n'existe pas de possibilité de verser à titre volontaire la cotisation du régime invalidité-décès. La couverture cesse pour ces régimes dès la date d'exemption. ●

Le conjoint collaborateur

Condition d'affiliation

Le conjoint marié, partenaire d'un Pacs (Pacte civil de solidarité) ou concubin du médecin libéral, qui collabore de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur et doit cotiser à la CARMF. Le conjoint exerçant par ailleurs une activité non salariée, ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps, est présumé ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise libérale. Il lui est cependant possible d'apporter la preuve qu'il participe régulièrement à l'activité de l'entreprise afin d'opter pour le statut de conjoint collaborateur.

▲ Déclaration du statut

Le médecin doit déclarer le statut choisi par son conjoint auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE - Urssaf sur www.urssaf.fr). Cet organisme adresse au conjoint une notification de la déclaration d'option. Une copie de cette notification doit être jointe à la déclaration d'affiliation à la CARMF téléchargeable sur www.carmf.fr

▲ Date d'effet de l'affiliation obligatoire

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date de début de

la collaboration. Le statut de conjoint collaborateur libéral est limité à cinq ans depuis le 1^{er} janvier 2022.

▲ Avantages de l'affiliation

Le conjoint collaborateur a droit à des prestations familiales :

- allocation de garde d'enfant à domicile ou allocation parentale d'éducation (CAF) ;
- droits à la formation (Urssaf).

Cotisations

Le conjoint collaborateur doit cotiser à trois régimes obligatoires (voir page 29) :

- régime de base ;
- régime complémentaire vieillesse ;
- régime invalidité-décès.

Le conjoint collaborateur a également la possibilité de cotiser à une retraite complémentaire facultative (PER) dont les cotisations sont déductibles (CARMF).

▲ Maternité et prévoyance

Les femmes conjoints collaborateurs ayant accouché postérieurement au 1^{er} janvier 2004, bénéficient, comme les femmes médecins, de 100 points supplémentaires dans le régime de base, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis

au-delà des 550 points. Les prestations qui pourraient être servies dans le cadre du régime invalidité-décès sont calculées en proportion des cotisations versées et sont égales au quart ou à la moitié de celles prévues pour le médecin.

Important

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 prévoit que le statut du conjoint collaborateur peut être conservé pendant une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Au-delà de cette durée, le conjoint collaborateur continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans le cabinet opte pour le statut de conjoint collaborateur salarié ou de conjoint associé.

À défaut, il est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié.

Exception : le conjoint collaborateur qui, au plus tard le 31 décembre 2031, atteint l'âge de la retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres cotisés (cf. page 35 col. 3), est autorisé à conserver ce statut jusqu'à son départ à la retraite.



Retraite personnelle

Grâce à ses cotisations, le conjoint collaborateur se constitue une retraite personnelle. Le versement des cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition de points et de trimestres d'assurance

dans les mêmes conditions que pour le médecin. Toutefois, en cas de partage d'assiette, les limites des deux tranches de revenus pour le calcul de la cotisation du régime de base sont réduites pour le conjoint et le méde-

cin dans la même proportion que la fraction choisie.

Versement de la pension

Les conditions de service de la pension sont identiques à celles applicables au médecin.

Trimestres d'assurance dans le régime de base

L'assiette prise en compte pour l'acquisition de trimestres par le conjoint collaborateur, est l'assiette de cotisation choisie par le conjoint. Les conditions de va-

lisation des trimestres d'assurance sont identiques à celles applicables au médecin. Si le conjoint a exercé une autre activité professionnelle, salariée par exemple, les trimestres d'assurance acquis à ce titre se cumuleront avec

ceux attribués par la CARMF pour le calcul de la durée d'assurance au titre du régime de base, à condition qu'ils ne soient pas concomitants.

Choix des cotisations

Le choix des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité-décès doit être formulé dans le mois qui suit le début de la collaboration. Il est valable pour trois ans et reconduit pour une durée de trois ans (renouvelable), sauf demande contraire du conjoint collaborateur. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable du médecin.

Exemple de cotisations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, pour le conjoint collaborateur d'un médecin déclarant un revenu de 80 000 €.

Régime de base						
Choix	Personne concernée	Assiette des cotisations	Secteur 1	Secteur 2	Points	
1 Revenu forfaitaire	Conjoint	Revenu forfaitaire ^[1]	2 378 €	2 378 €	265,00	
	Médecin	Intégralité des revenus	4 164 €	5 372 €	533,49	
	Total (conjoint + médecin)		6 542 €	7 750 €	–	
2 Sans partage d'assiette	Conjoint ^[2]	25 % des revenus du médecin	2 020 €	2 020 €	225,00	
		ou 50 % des revenus du médecin	4 040 €	4 040 €	450,10	
	Médecin	Intégralité des revenus	4 164 €	5 372 €	533,49	
	Total (conjoint + médecin)		25 %	6 184 €	7 392 €	–
			50 %	8 204 €	9 412 €	–
3 Avec partage d'assiette	Conjoint	25 % des revenus du médecin ^[3]	1 343 €	1 343 €	133,30	
		ou 50 % des revenus du médecin ^[4]	2 686 €	2 686 €	266,70	
	Médecin	75 % des revenus ^[5]	2 821 €	4 029 €	399,90	
		ou 50 % des revenus ^[4]	1 478 €	2 686 €	266,70	
	Total (conjoint + médecin)		25 %	4 164 €	5 372 €	–
50 %			4 164 €	5 372 €	–	

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est calculée sur le revenu forfaitaire (choix 1).

[1] Égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale.

[2] Tranche 1: 8,23 % jusqu'à 47 100 €
Tranche 2: 1,87 % jusqu'à 235 500 €

Dans le cas du choix 2, les tranches sont réduites en proportion du choix d'assiette:

[3] si 25 % - Tranche 1: jusqu'à 11 775 € - Tranche 2: jusqu'à 58 875 €

[4] si 50 % - Tranche 1: jusqu'à 23 550 € - Tranche 2: jusqu'à 117 750 €

[5] si 75 % - Tranche 1: jusqu'à 35 325 € - Tranche 2: jusqu'à 176 625 €

Régime complémentaire

Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants	Points
1 Revenu forfaitaire	Conjoint	le 1/4 de la cotisation du médecin	2 040 €	1,21
	Médecin	cotisation sur l'intégralité des revenus	8 160 €	4,84
	Total (conjoint + médecin)		10 200 €	–
2 Sans partage d'assiette	Conjoint	la 1/2 de la cotisation du médecin	4 080 €	2,43
	Médecin	cotisation sur l'intégralité des revenus	8 160 €	4,84
	Total (conjoint + médecin)		12 240 €	–

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin (choix 1).

Régime invalidité-décès

Choix	Personne concernée	Cotisations	Montants
1 Revenu forfaitaire	Conjoint	Le 1/4 de la cotisation du médecin	189 €
	Médecin		754 €
	Total (conjoint + médecin)		943 €
2 Sans partage d'assiette	Conjoint	La 1/2 de la cotisation du médecin	377 €
	Médecin		754 €
	Total (conjoint + médecin)		1 131 €

Si aucun choix de cotisation n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du médecin (choix 1).

La prévoyance du médecin

L'assurance «incapacité temporaire totale» a pour but d'indemniser le médecin ou le conjoint collaborateur en cas de cessation d'activité pour raison de santé le rendant temporairement incapable d'exercer une profession quelconque.

Incapacité temporaire d'exercice supérieur à 90 jours

Le montant des indemnités journalières dépend des revenus professionnels non-salariés de l'avant-dernière année.

▲ Conditions d'attribution

Ces prestations sont accordées au médecin ou conjoint collaborateur en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident le rendant temporairement incapable d'exercer une profession quelconque (sauf situation particulière et exceptionnelle).

Cette indemnisation est accordée à partir du 91^e jour qui suit l'arrêt total de travail sous forme de prestations journalières, sous réserve que l'affilié :

- soit à jour de ses cotisations ainsi que des majorations de retard et frais de justice éventuels au moment de l'arrêt de travail. Dans le cas contraire, les indemnités journalières ne pourront vous être attribuées qu'à partir du 31^e jour suivant l'acquiescement de la totalité des sommes dues et sous réserve que vous soyez toujours en arrêt de

travail à ce moment-là, sauf dérogation accordée par la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice appréciant l'exposé des motifs invoqués ;

- ait effectué la déclaration de la date de sa cessation d'activité dans les 2 mois suivant sa survenance. À défaut, le droit aux indemnités journalières est ouvert à compter du 31^e jour suivant la déclaration, sauf dérogation accordée par la commission de recours amiable appréciant l'exposé des motifs invoqués.

Pour le conjoint collaborateur, cette prestation est accordée sous réserve que les conditions régissant la collaboration soient remplies au moment de l'arrêt de travail.

Antériorité

En cas de maladie ou d'accident antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à taux réduits sont versées après deux années d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque d'incapacité temporaire :

- si vous justifiez de 8 à 15 trimestres d'affiliation, vos indemnités sont réduites

des deux tiers (pour le conjoint collaborateur, en fonction de l'option de cotisation choisie).

- si vous justifiez de 16 à 23 trimestres, vos indemnités sont réduites d'un tiers (pour le conjoint collaborateur, en fonction de l'option de cotisation choisie).

Après six ans d'affiliation à ce régime, les indemnités journalières sont versées suivant les bases indiquées dans le tableau page 33.

▲ Montant de l'indemnisation

Voir tableau page 33.

▲ Durée de versement

Le total du service des indemnités journalières ne peut excéder 36 mois, sous réserve des dispositions concernant les médecins ou les conjoints collaborateurs âgés de 70 ans et plus.

Important

Il est conseillé de déclarer la cessation d'activité professionnelle le plus tôt possible, même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours.

Important

Incapacité temporaire d'exercice < 90 jours

Des indemnités journalières peuvent être accordées du 4^e au 90^e jour d'arrêt de travail par l'assurance maladie (CPAM). Cette indemnisation est régie par des règles spécifiques, distinctes de celles de la CARMF. Rapprochez-vous de votre CPAM pour plus d'informations, ou flashez le QR code ci-contre.



Vous avez moins de 62 ans

À l'occasion d'un contrôle, si le médecin ou le conjoint collaborateur est reconnu atteint d'une maladie ou victime d'un accident entraînant une invalidité totale et définitive le rendant absolument incapable d'exercer sa profession, le service des indemnités journalières cesse et l'intéressé(e) bénéficie des avantages du régime de l'assurance invalidité.

Dans le cas contraire, le service des indemnités journalières est prolongé tant que

le médecin ou conjoint collaborateur justifie d'une incapacité totale temporaire. L'indemnisation ne pourra cependant excéder une période continue ou discontinue de 36 mois.

Vous avez plus de 62 ans



Retrouvez tous les détails dans le guide

«Incapacité temporaire et invalidité», à télécharger sur www.carmf.fr

Invalidité définitive

Le montant de la pension d'invalidité est fonction du revenu annuel le plus élevé retenu pour le calcul des cotisations des trois années précédentes de l'entrée en jouissance des droits.

Pour le conjoint collaborateur, les indemnités journalières sont calculées au prorata de l'option de cotisation choisie (quart ou moitié).

▲ Conditions

En tant que médecin ou conjoint collaborateur affilié à la CARMF, vous devez être reconnu atteint d'une maladie ou victime d'un accident entraînant une invalidité totale et définitive vous rendant

absolument incapable d'exercer votre profession.

Vous devez être à jour de toutes vos cotisations, majorations de retard et frais de justice éventuels au moment de l'arrêt de travail total et définitif.

Si l'origine de votre maladie ou de l'accident est antérieure à votre demande d'affiliation à la CARMF, la pension d'invalidité vous est accordée dès que vous justifiez de 8 trimestres d'affiliation. De 8 à 15 trimestres d'affiliation, cette pension est réduite du tiers. La période antérieure d'affiliation auprès des régimes obligatoires des salariés ou des non-salariés comportant la couverture obligatoire du risque invalidité est prise en compte pour le calcul de cette durée d'affiliation.

Pour le conjoint collaborateur, cette prestation est, en outre, accordée sous réserve que les conditions régissant sa collaboration soient remplies au moment de son arrêt de travail ou de sa demande d'invalidité.

La pension d'invalidité peut ouvrir droit à une rente temporaire pour chacun des enfants à charge.

▲ Montant de l'indemnisation

Voir tableau page 33.



Majorations

Le montant de la pension d'invalidité peut être complété par :

- une majoration de 35 % lorsque le médecin ou le conjoint collaborateur a un conjoint avec lequel il est marié depuis au moins deux ans au moment du fait générateur de l'invalidité (sauf dérogations statutairement prévues) et dont les ressources personnelles annuelles ne dépassent pas 30 888 € en 2025. Si le bénéficiaire de la majoration conduit à un dépassement de ce plafond, son montant est réduit à concurrence du dépassement. Cet avantage est révisable en cas de changement de situation ;
- un supplément d'allocation de 35 % si vous êtes obligé d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
- une bonification familiale de 10 % si vous avez eu au moins trois enfants.

Ces majorations sont cumulables.

Durée du versement

Médecin

La pension d'invalidité est servie au plus tard, jusqu'au

1^{er} jour du trimestre civil suivant votre 62^e anniversaire. Le versement de cette pension cesse en cas de reprise de toute profession de santé par le médecin ou de toute activité professionnelle par le conjoint collaborateur.

Il cesse également si, lors d'un contrôle effectué par la CARMF, votre état de santé permet la reprise de ces activités.

Enfants

Cette rente est servie jusqu'au 21^e anniversaire des enfants à charge, sans restriction de droits. Le versement de cette rente peut être prolongé jusqu'à 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études. Le contrôle des études poursuivies est exercé chaque année, en septembre.

Attention

Ne pas être à jour de vos cotisations est une menace pour toute votre famille. La CARMF n'est pas une caisse d'assurance maladie, une couverture complémentaire est donc indispensable. Il vous est conseillé de souscrire une garantie adaptée à vos besoins (contrats de prévoyance auprès de compagnies d'assurance ou de mutuelles).

Décès

Indemnité décès

Le régime d'assurance « invalidité-décès », géré par la CARMF, constitue un statut légal ne pouvant ni être modifié, ni aménagé par la volonté des parties. Il est donc impossible de désigner des bénéficiaires autres que ceux prévus par les statuts ou les règles statutaires.

Conditions d'attribution

L'indemnité-décès est attribuée si le médecin ou le conjoint collaborateur était :

- âgé de moins de 75 ans ;
- affilié à la CARMF et à jour de ses cotisations ;
- cotisant non retraité ou titulaire de l'allocation d'invalidité.

Les ayants droit du médecin ou du conjoint collaborateur retraités ne sont pas concernés par l'attribution de cette indemnité.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'indemnité-décès sont :

- le conjoint survivant, non séparé de corps, justifiant deux années de mariage au moment du décès ;
- à défaut, les enfants âgés de moins de 21 ans et les enfants majeurs infirmes à la charge totale du défunt. Toutefois, en présence simultanée de plusieurs enfants âgés de 25 ans

au plus et remplissant les conditions d'octroi de la rente temporaire, il sera procédé à un partage ;

- à défaut, le père et/ou la mère à la charge du défunt.

Rentes temporaires

La rente au conjoint survivant de moins de 62 ans est majorée de 10 % si trois enfants sont issus de l'union avec le médecin.

Une rente est également versée aux enfants à charge jusqu'à l'âge de 21 ans, sans restriction de droits. Sur décision du Conseil d'ad-

ministration, le versement peut être prolongé jusqu'à 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études. Le montant de cette rente est majoré si l'enfant est orphelin de père et de mère. ●

À télécharger



Retrouvez tous les détails dans le guide « Droits et formalités au décès du médecin », à télécharger sur www.carmf.fr

À savoir

La CARMF gère un fonds d'action sociale (FAS) destiné à aider les prestataires ou allocataires les plus démunis ou ceux qui doivent faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter. Le titulaire de la rente temporaire et/ou de la réversion peut donc formuler une demande d'aide financière s'il estime se trouver dans une telle situation.

Prestations - Allocations au 1^{er} janvier 2025

Indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire (à partir du 91^e jour de l'arrêt de travail)

Revenus	≤ 47 100 €	de 47 101 € à 141 300 €	≥ 141 300 €
Taux normal	64,52 €	1/730 ^e des revenus non salariés 2023	193,56 €
Taux réduit [1]	50 % du taux normal		

Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive

Médecin	23 198,00 €	Variable selon les revenus	30 930,00 €
Majorations pour conjoint	35 %		
Majorations par enfant à charge	8 616,40 €	8 616,40 €	8 616,40 €

Assurance décès (moyenne annuelle)

Indemnité décès	70 000,00 €
Rente annuelle moyenne conjoint survivant	de 8 389,35 € à 16 778,70 €
Rente annuelle moyenne par enfant	9 880,79 € ou 16 778,70 €

[1] Pour les personnes âgées de 62 à 69 ans ayant perçu des indemnités journalières à taux normal pendant 1 an, ce taux est abaissé de 25 % l'année suivante, puis application du taux réduit.



La retraite

La date d'effet de la retraite est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la réalisation des conditions d'ouverture des droits : âge, mise à jour du compte de cotisations et demande de retraite.

Âge de départ et trimestres d'assurance

Les retraites étant liquidées au trimestre, elles ne peuvent prendre effet qu'au 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'ouverture des droits (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre).

▲ Régime général et régimes de base des non salariés

La date d'effet de la retraite varie selon la date de naissance (voir tableau page 35).

Un trimestre d'assurance est acquis par tranche de revenus de 1782 € (150 SMIC horaires).

▲ Régimes complémentaire et ASV

Dans ces régimes, seules les cotisations sont prises en compte, il n'existe pas de critère de durée d'assurance comme dans le régime de base.

Vous pouvez demander vos retraites complémentaire et ASV dès l'âge légal de la retraite atteint (voir page 35 tableau col. 1).

Exemple de départ en retraite

Si vous êtes né le 15 mai 1964, vous pouvez prendre votre retraite :

Régime de base

- à partir du 1^{er} juillet 2031 sans décote (voir col. 3 p. 35) quel que soit le nombre de trimestres validés ;
- entre le 1^{er} juillet 2027 1 et le 30 juin 2031 3 à taux plein dès que vous réunissez 171 trimestres 2 ;
- entre le 1^{er} juillet 2027 1 et le 30 juin 2031 3 avec décote (-1,25 % par trimestre manquant, -20 % maximum) si vous ne réunissez pas les 171 trimestres d'assurance requis 2 ;
- à partir du 1^{er} juillet 2027 1 avec surcote (+1,25 % par trimestre supplémentaire) dès que vous réunissez plus de 171 trimestres 2 ;

Régimes complémentaire et ASV

- à partir du 1^{er} juillet 2027, avec une majoration de 5 %. Chaque trimestre cotisé supplémentaire augmentera la majoration qui atteindra 15 % en cas de départ en retraite au 1^{er} juillet 2029, et un maximum à 30 % au 1^{er} juillet 2034.

À télécharger



Retrouvez tous les détails dans le guide

« Préparez votre retraite en temps choisi », à télécharger sur www.carmf.fr



Dates d'effet de la retraite selon la date de naissance

Ce tableau intègre les modifications induites par la réforme du 15 avril 2023.

Années de naissance	Régimes de base, complémentaire et ASV	Régime de base uniquement	
	1 Âge d'ouverture des droits (retraite au plus tôt) ^[1]	2 Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre 1 et 3	3 Âge de départ en retraite à taux plein (quel que soit le nombre de trimestres validés) ^[1]
avant 1949	60 ans	160	65 ans
1949		161	
1950		162	
1 ^{er} janv. – 30 juin 1951		163	
1 ^{er} juill. – 31 déc. 1951	60 ans et 4 mois	67 ans	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois		65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois		66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois		66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans		166
1958 à 1960			167
1 ^{er} janv. – 31 août 1961			168
1 ^{er} sept. – 31 déc. 1961	62 ans et 3 mois		169
1962	62 ans et 6 mois		172
1963	62 ans et 9 mois		
1964	63 ans		
1965	63 ans et 3 mois		
1966	63 ans et 6 mois		
1967	63 ans et 9 mois		
1968 et suivantes	64 ans		

[1] Les retraites étant liquidées au trimestre, elles ne peuvent prendre effet qu'au 1^{er} jour du trimestre civil suivant (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre).

Régimes complémentaire et ASV

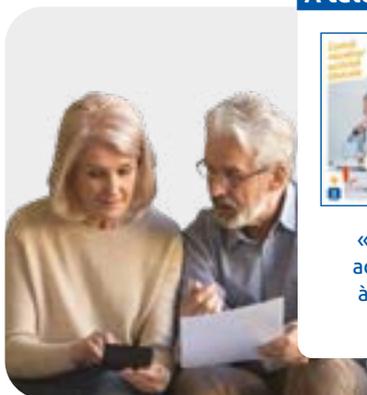
- La retraite est majorée de 1,25 % par trimestre de report de la retraite de 62 ans jusqu'à 65 ans, soit 5 % par an, puis de 0,75 % par trimestre de report entre 65 et 70 ans soit 3 % par an.
- En cas d'obtention de la retraite pour inaptitude, qui pourra être sollicitée dès 62 ans, la pension de vieillesse des régimes complémentaire et ASV sera majorée de +13 %.



Le cumul retraite/activité libérale

Si vous le souhaitez, vous pouvez continuer ou reprendre un exercice médical libéral pendant votre retraite.

Toutes les informations et conditions sont disponibles dans notre « Guide du cumul retraite/activité libérale » à télécharger sur notre site internet www.carmf.fr



À télécharger



Retrouvez tous les détails dans le guide

« Cumul retraite/activité libérale », à télécharger sur www.carmf.fr



La réversion

En cas de décès du médecin, le conjoint survivant perçoit une pension de réversion du régime de base dès 55 ans, à partir de 62 ans dans les autres régimes.

Les dispositions pour percevoir la pension de réversion sont communes à tous les régimes de base français. Le conjoint survivant bénéficie d'une partie de la retraite du médecin sous réserve de remplir certaines conditions. ●



À télécharger

Obtenez vos rentes en une seule démarche, pour tous les régimes de retraite sur www.info-retraite.fr



Retrouvez tous les détails dans le guide

« Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur », à télécharger sur www.carmf.fr



Un Plan d'épargne retraite (PER) performant

3,50%

Rendement attribué aux cotisations versées en 2024



0€
Frais de gestion sur votre épargne

Les 7 avantages de Capimed

- 1 Un rendement performant et régulier**

3,50 % c'est le rendement attribué aux cotisations versées en 2024, supérieur à celui de la plupart des autres contrats en euros (2,50 % / Estimation France Assureurs). Il est le résultat du rendement garanti moyen de l'ensemble des contrats souscrits par les adhérents, et de l'augmentation de la valeur de service du point. Sur les dix dernières années (2015 à 2024), Capimed a fait bénéficier ses adhérents d'un rendement cumulé de 31,91 %.
- 2 Des frais réduits**

2,5 % sur les cotisations, 0 % sur la gestion des fonds et 2 % sur les rentes versées. Pas de frais d'entrée en cas de transfert d'un autre contrat vers Capimed.
- 3 Un placement sécurisé**

Pour minimiser les risques, le portefeuille d'investissement de Capimed au 31/12/2023 est composé à 84,2 % d'obligations (obligations d'États, d'émetteurs privés, convertibles ou structurées). Les 15,8 % restants sont investis en fonds diversifiés, en actions, en parts de SCPI ou encore en monétaire.
- 4 Une capitalisation modulable**

10 classes de cotisation sont proposées pour chaque option. Option A: de 1538 € à 15380 € Option B: de 3076 € à 30760 € Vous pouvez changer de classe de cotisation tous les ans, mais aussi racheter au coût de la cotisation de l'année en cours, les années écoulées entre l'affiliation à la CARMF et l'année de souscription à Capimed.
- 5 Des cotisations échelonnées possibles**

Pour étaler le paiement de vos cotisations, vous pouvez opter pour le règlement par prélèvements mensuels.
- 6 Une fiscalité attrayante, immédiate ou différée**

Vous pouvez bénéficier au choix soit de la déductibilité fiscale de vos versements, soit de dégrèvements ou d'exonération d'impôt à la sortie, en rente ou en capital. Cette option est irrévocable pour les versements de l'année au titre de laquelle elle est exercée.
- 7 Plus de détails**

Tous les détails sur la déductibilité fiscale en scannant le QR code ci-dessous:







7 De nombreuses options pour une sortie en rente ou en capital

Tous les ans, vous recevez un état de votre compte avec l'évaluation de la rente acquise.

La liquidation peut être demandée à partir de l'âge légal de départ en retraite (cf col. 1 page 35), avec possibilité d'ajournement jusqu'à 70 ans. Les droits pourront être liquidés, selon votre choix, sous forme de capital (en un, cinq ou dix versements annuels) ou de rente viagère.

Vous pouvez demander le déblocage anticipé de votre capital, net d'impôt, à l'occasion d'une liquidation judiciaire, du décès de votre conjoint ou partenaire Pacs, de votre mise en invalidité, de celle de votre conjoint ou partenaire Pacs, ou de vos enfants.

Le déblocage anticipé de votre capital est également possible à l'occasion de l'achat

d'une résidence principale, ce déblocage sera dans ce cas assujéti aux mêmes contributions que celles applicables en cas de sortie en capital à l'échéance.

Lors de la liquidation de vos droits, vous pouvez choisir de bénéficiaire de votre rente sans réversion, ou avec réversion de 60 % ou 100 % de vos droits sur la personne de votre choix.

En cas de décès avant la liquidation, les droits acquis seraient versés au bénéficiaire désigné, sous la forme d'une rente temporaire ou viagère. ●

Flashez ce QR code pour obtenir le dossier Capimed sans engagement



Regroupez vos contrats PER dans Capimed

Simplifiez-vous la gestion de vos contrats PER (provenant de vos versements volontaires) en les transférant gratuitement sur Capimed.

Avec Capimed, vous adoptez une solution de gestion simple et transparente de votre épargne.

Défiscalisez avec Capimed

Exemple
Pour un médecin âgé de 40 ans, qui cotise 6 152 € par an (classe 4) jusqu'à 65 ans, avec un taux marginal d'imposition de 40 %, son coût de revient s'élève à 3 691 € (6 152 € cotisés - 40 % déductibles).

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à la division cotisants de la CARMF.

Demande de dossier d'information sur Capimed

Je souhaite recevoir, sans engagement, le dossier Capimed.

Numéro de cotisant CARMF.....
Date de naissance.....
Prénom.....
Nom.....
Adresse.....
Code postal.....
Ville.....

ADRESSE POSTALE
CARMF
Demande de dossier Capimed
46 rue Saint Ferdinand
75841 Paris Cedex 17

E-MAIL
capimed@carmf.fr

FAX
01 40 68 32 22

Aides sociales

En cas de difficultés, la CARMF ainsi que d'autres organismes peuvent vous venir en aide.

Fonds d'action sociale de la CARMF

Les ressortissants de la CARMF (cotisants, allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté) peuvent faire appel au Fonds d'action sociale (Fas) de la CARMF.

Sur demande et après décision de la Commission d'action sociale de la CARMF, le fonds d'action sociale (Fas) peut attribuer des aides de secours divers aux allocataires et prestataires ou ayants droit en difficulté (enfants de plus de 25 ans poursuivant leurs études).

Les allocataires exonérés de la CSG sont éligibles au versement d'un secours forfaitaire représentant 5 % du revenu fiscal de référence retenu pour cette exonération.

Des aides peuvent être également accordées, sous certaines conditions, aux cotisants connaissant des difficultés passagères à la suite de circonstances exceptionnelles.

Le Fas intervient par exemple, lors de la liquidation d'une retraite, au moment du versement d'une pension de réversion, d'une pension d'invalidité, d'une rente temporaire, ou lors du versement d'indemnités journalières.

Demander l'aide du Fonds d'action sociale

Pour effectuer une demande d'aide au Fas, vous devez nous renvoyer le formulaire intitulé «Demande d'aide sociale» téléchargeable sur www.carmf.fr dans la rubrique «Votre documentation». La demande peut également être faite par courrier postal ou par téléphone.

À savoir

Pour vos demandes d'aides sociales :
CARMF
Service allocataires
46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17
Tél.: 01 87 03 06 64
ou 01 40 68 32 00
• 66 78 • 32 08
• 32 49 • 33 56
ou 01 87 03 06 51
Fax: 01 40 68 33 34
E-mail: fas@carmf.fr

Autres aides

▲ La Complémentaire santé solidaire ex-CMU

Sous condition de faibles ressources, une aide à la mutualisation peut être accordée par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

▲ La CNAM / CPAM Assurance maladie

Tout conjoint survivant est affilié sous réserve que le mé-

decin ait exercé 5 ans sous convention, ou soit pris en charge par la Complémentaire santé solidaire (ex-CMU).

Protection universelle maladie

La Protection universelle maladie garantit à toute personne qui travaille ou réside en France de manière régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel

L'assurance décès

Un capital décès peut être versé sur demande aux ayants droit d'un médecin décédé sous certaines conditions.

▲ Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI)

Pour les médecins de secteur 2 hors Option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM), et ceux de secteur 3, la Sécurité sociale des indépendants a mis en place un dispositif d'aide au maintien dans l'activité professionnelle des travailleurs indépendants victimes d'une altération de leur santé.

maintienactivite.pl@se-cu-independants.fr

▲ L'APA (Aide à la perte d'autonomie)

Cette aide est destinée aux personnes de plus de 60 ans, justifiant d'une résidence stable, ayant besoin d'une aide pour les actes essen-





tiels de la vie. Dossier à retirer au CCAS de la Mairie de résidence.

▲ L'APL (Aide personnalisée au logement)

Cette aide subventionne une partie des dépenses liées au logement accordée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) aux seuls locataires sous conditions de ressources.

▲ Les Conseils généraux

Cette aide est accordée aux personnes dépendantes de plus de 65 ans ne pouvant faire face à leurs dépenses d'hébergement.

▲ Les obligations familiales

Une aide alimentaire et financière est due par les ascendants et les descendants en ligne directe sous certaines conditions. Article 205 du Code civil.

▲ Les mesures de protection

Tout majeur « qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts » peut être protégé par la loi.

▲ Association CRESUS

(Chambre régionale du surendettement social) La mission de l'association CRESUS est de venir en aide aux personnes endettées et surendettées par le biais d'informations juridiques.

▲ L'AFEM -Aides aux familles et entraide médicale

Cette association accompagne la scolarité des enfants par des aides d'été et de rentrée scolaire. Elle offre également des bourses à des étudiants pour continuer leurs études.

▲ Le Conseil de l'Ordre des médecins

Les Conseils départementaux (CDOM) accordent des aides

aux familles de médecins en difficulté après examen du dossier.

Entraide ordinaire

N° Vert 0 800 288 038

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) propose également un réseau d'assistantes sociales.

▲ Le Prix Labalette

Le Conseil national de l'Ordre des médecins décerne le prix Labalette à des orphelins de médecin ou de conjoint collaborateur, âgés de 17 à 23 ans particulièrement méritants.

▲ La FARA (Fédération des associations régionales de médecins retraités, veufs et veuves de médecins)

Ces structures de défense, d'entraide et de rencontre organisent de nombreuses activités et vous aident à mieux vivre votre retraite. Elles regroupent médecins retraités, veuves et veufs et sont fédérées au sein de la FARA. ●

eCARMF

Médecin cotisant, retraité ou conjoint collaborateur, en créant votre compte eCARMF vous accédez directement à vos données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé.



Votre espace retraite

eCARMF est l'espace personnalisé entièrement dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et leurs conjoints.



Comment s'inscrire ?

1 Indiquez votre numéro de Sécurité sociale (13 premiers chiffres)

2 Indiquez votre numéro de référence CARMF (6 chiffres + une lettre)

3 Indiquez votre adresse e-mail



Nouveauté

Médecins bénéficiaires d'indemnités journalières, vous pouvez transmettre toutes vos pièces justificatives nécessaires à l'instruction de votre situation, via votre espace personnel eCARMF. Dans cette nouvelle page, accessible depuis la rubrique « Votre prévoyance », vous trouverez les formulaires de déclaration de votre arrêt de travail, et pourrez également y déposer divers documents. Vous pouvez ainsi déposer plusieurs documents, en précisant la nature de chacun d'eux (formulaire CARMF, arrêt de travail, compte-rendu médical détaillé etc.) ou encore un RIB pour le paiement des indemnités journalières.

En cas de difficultés à déposer les documents sur eCARMF, l'envoi de ces pièces par courrier reste possible à l'adresse suivante :

Le Médecin-Contrôleur de la CARMF
46, rue Saint-Ferdinand
75841 Paris CEDEX 17

Sous pli cacheté, avec la mention « CONFIDENTIEL ».

eCARMF est composé de 5 rubriques

1 **Votre compte**
Pour trouver tous les renseignements à propos de vos cotisations CARMF, votre situation de compte, le paiement en ligne, vos derniers règlements, etc.

2 **Vos démarches**
Pour demander une attestation d'affiliation, de règlements, demander des réductions de cotisations...

3 **Votre retraite**
Pour accéder à un relevé de carrière CARMF, au simulateur de retraite, à la déclaration fiscale des prestations, votre taux de prélèvement à la source, vos bulletins de pension mensuels, etc.

C'est dans cette rubrique que vous pouvez demander votre retraite.

4 **Votre prévoyance**
Pour déclarer un arrêt de travail pour maladie ou accident, consulter vos prestations. Vous pourrez également y demander une estimation de vos droits en cas d'invalidité.

5 **Rubrique Capimed**
Pour s'informer sur le Plan d'épargne retraite (PER) facultatif, géré en capitalisation par la CARMF. Les adhérents à ce régime peuvent y gérer directement leurs contrats.

Professionnels de santé en souffrance, vous n'êtes pas seuls !

Association MOTS

Un médecin vous répond, vous écoute et vous accompagne en toute confidentialité

Appeler le RÉSEAU ASRA

0 805 620 133 Service et appel gratuits

Anonyme et confidentiel -7/7j 24/24h

contact@reseau-asra.fr

reseau-asra.fr

APPELEZ LE

0608 282 589

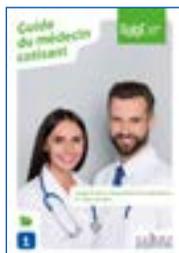
ACCUEIL 24H/24
ACCOMPAGNEMENT GRATUIT

Découvrez les guides pour toutes vos démarches

Flashez ce
QR code



Disponibles en
téléchargement sur
www.carmf.fr rubrique
« documentation ».



Le guide du médecin cotisant

Le guide pour comprendre vos cotisations et votre retraite.



Préparez votre retraite en temps choisi

Le guide pour anticiper, de façon sereine, votre départ en retraite.



Cumul retraite/activité libérale

Le guide pour cumuler la retraite avec une activité libérale.



Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout connaître sur vos allocations de retraite.



Incapacité temporaire et invalidité

Le guide sur les indemnités auxquelles votre famille et vous-même avez droit en cas de maladie.



Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches à entreprendre en cas de décès, et des prestations.



46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris
Cedex 17



01 40 68 32 00



Rendez-vous sur
www.carmf.fr



Prise de RDV :
www.carmf.fr/rdv



Serveur vocal :
01 40 68 33 72

carmf@carmf.fr